

Statuts de l'Association « Randonner Leger »



Article 1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Randonner Léger**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir le développement de la pratique de la randonnée légère, initiée par Olivier Balch sur le site internet www.randonner-leger.org.

Article 3 – Durée de vie et Siège social

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Talence en Gironde.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de camps de base permettant le rassemblement des membres afin d'échanger sur leur pratique ;
- L'organisation de randonnées permettant la mise en pratique de la randonnée légère ;
 - La réalisation de tests de matériel lié à la pratique de la randonnée légère ;
 - Le soutien moral ou financier aux événements ou aux structures faisant la promotion de la randonnée légère.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment : du bénévolat, des cotisations, de legs, de vente de produits et services, de subventions éventuelles ou de dons manuels.

Article 6 – Affiliation

L'association pourra demander, sur décision du Comité Directeur, son affiliation aux Fédérations de son choix, correspondant à ses activités.

Article 7 – Membres

Pour être membre de l'Association, une cotisation annuelle est exigée. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association se compose :

- Des membres actifs :
 - Pour être nommé membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :
 - Etre âgé de 18 ans révolus ;
 - Etre membre du forum du site www.randonner-leger.org ;
 - Pratiquer ou avoir pratiqué une activité de randonnée légère ;
 - S'être impliqué dans des activités de l'association ;
 - Etre admis par le comité directeur à la majorité.
 - Pour être maintenu membre actif, il faut participer activement, d'une manière continue et désintéressée, aux diverses activités de l'association.
- Des membres honoraires : le titre de membre honoraire pourra être accordé par le comité directeur aux personnes soutenant activement l'association.
- Des membres adhérents, remplissant les conditions suivantes :
 - Verser leur cotisation annuelle à l'association ;
 - Être membre du forum du site www.randonner-leger.org ou faire partie de la famille d'un membre de ce forum.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 8 – Organes directeurs

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres actifs au maximum. Le comité directeur est renouvelé tous les ans par quart par l'assemblée générale des membres. Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier et si nécessaire un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du comité directeur

Le Comité Directeur se réunit physiquement ou par visioconférence au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour toutes les affaires de l'Association, le Comité Directeur a une compétence générale.

Il est représenté en permanence par son Président.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se compose :

- Du Président et des membres du Comité Directeur ;
- Des membres actifs ;
- Des membres honoraires.

L'ensemble des échanges entre les représentants du bureau et les membres de l'association se fera par voie électronique.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur et les membres y sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité dans les conditions prévues par l'article 8. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour et seuls ont droit de vote les membres actifs et honoraires.

Le vote est réalisé

- A main levée pour les membres présents, ou à bulletin secret si au moins un membre l'exige,

- Par vote à distance pour les membres ne pouvant se déplacer. Le bureau envoie pour cela, à chaque membre, la convocation accompagnée de l'ordre du jour, des textes des résolutions proposées, ainsi qu'un rapport et des documents nécessaires à leur information.

Les membres disposent d'un délai de 12 jours francs à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote à distance. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

De ce fait, les membres ne disposent pas du droit de procuration.

Pour la validité des opérations, le vote du quart au moins des membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres seront consultés par voie électronique dans un délai de 15 jours.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net est attribué dans le respect des lois en vigueur.